

Le gouvernement soutient que les dispositions du projet de loi C-72 sont conçues pour satisfaire aux obligations constitutionnelles que doit remplir le gouvernement fédéral et conformément à la Charte. Il me semble que les droits accordés par le projet de loi C-72 vont beaucoup plus loin que les droits consacrés par la Charte. Il faudrait examiner les garanties reconnues par la Charte et qui sont en cause.

A. Garanties linguistiques inscrites dans la Charte

L'article 14 de la Charte traite des droits des parties et des témoins à l'assistance d'un interprète. Cet article ne se limite pas à l'utilisation du français ou de l'anglais, mais est plus général.

14. La partie ou le témoin qui ne peuvent suivre les procédures, soit parce qu'ils ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue employée, soit parce qu'ils sont atteints de surdité, ont droit à l'assistance d'un interprète.

À remarquer que, en vertu de cet article, le juge n'a pas à comprendre directement la langue utilisée par les parties ou les témoins ou à communiquer avec les parties ou les témoins dans la langue qu'ils emploient. L'article envisage plutôt le recours aux services d'interprètes.

L'article 19 de la Charte porte sur le droit d'employer le français ou l'anglais devant les tribunaux établis par le Parlement.

19.(1) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux établis par le Parlement et dans tous les actes de procédure qui en découlent.

Cet article est conçu pour respecter les dispositions de l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867 qui prévoit, entre autres, ce qui suit: